



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand - Est

**Avis délibéré sur le projet d'élaboration du
plan local d'urbanisme intercommunal du pays
de la Saône vosgienne (88)**

n°MRAe 2018AGE66

Préambule relatif à la rédaction de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du pays de la Saône Vosgienne (88), en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Communauté de communes Les Vosges Côté Sud-ouest. Le dossier ayant été reçu complet le 19 juillet 2018, il en a été accusé réception à cette date. Conformément à l'article R. 104 – 25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104 – 24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 22 août 2018.

La MRAe a consulté la Direction départementale des territoires (DDT) des Vosges qui a rendu son avis le 21 août 2018.

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est, après en avoir délibéré lors de la réunion du 10 octobre 2018, en présence de Norbert Lambin et André Van Compernelle, membres associés, de Yannick Tomasi, membre permanent et président par intérim de la MRAe, et de Jean-Philippe Moretau, membre permanent, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale ou l'Ae

Synthèse

Le pays de la Saône vosgienne (3667 habitants en 2014), au sud-ouest du département des Vosges, regroupe les 19 communes d'une ancienne structure intercommunale disparue au 1^{er} janvier 2017 suite à son intégration dans la Communauté de communes des Vosges côté sud-ouest (CCVCSO). La nouvelle communauté de communes a décidé de poursuivre l'élaboration du PLUi en conservant son périmètre initial.

Le territoire n'est pas concerné par un Schéma de cohérence territoriale (SCoT). De ce fait, la communauté de communes est soumise à une urbanisation limitée en application des articles L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme qui ne lui permettent pas d'ouvrir à l'urbanisation des zones naturelles agricoles ou forestières lors de la révision de son PLU.

Un plan paysage a été réalisé et intégré au PLUi.

Le projet du pays de la Saône Vosgienne prévoit la construction de 154 logements et la remise sur le marché de 14 logements actuellement vacants pour un total de 168 logements.

Les principaux enjeux relevés par l'Ae sont :

- la consommation d'espace ;
- la préservation des zones humides ;
- le respect des paysages ;
- les milieux naturels et la biodiversité (Natura 2000...).

Le projet ambitieux au regard de l'absence de dynamique démographique affichée dans le dossier ne nécessite pas l'inscription dans le PLU de près de 6 ha de réserves foncières (le dossier n'est pas clair sur ce qui est vraiment prévu). De même, le taux retenu pour le desserrement des ménages est peu en rapport avec les taux observés par ailleurs et conduit à prévoir un besoin de logements supérieur à ce qui devrait être nécessaire.

Par ailleurs, le projet consomme des surfaces en zones humides, présentes sur 1/3 du territoire du PLUi. Ainsi, des secteurs classés en zones Aczh² (exploitations agricoles) et Ux ou 1AUx (zones d'activités) se situent sur des surfaces importantes de zones humides.

Le dossier démontre que le projet de PLUi n'aura pas d'incidence sur les espèces ayant contribué à la détermination de la zone Natura 2000.

Les principales recommandations de l'Autorité environnementale (Ae) sont :

- ***de redéfinir les besoins en logements, en particulier l'estimation relative au desserrement des ménages, afin de déterminer un projet, en accord avec le scénario démographique réaliste de la CCVCSO, mobilisant davantage le potentiel de dents creuses et de logements vacants et évitant ainsi l'ouverture de réserves foncières inutilement consommatrices d'espaces.***
- ***de préserver les zones humides, en appliquant à chaque élément du projet susceptible de les affecter, la séquence « ERC », destinée à éviter, puis à réduire et, en dernier ressort à compenser les impacts du projet.***

² Les articles R.151-18 à R.151-24 du code de l'urbanisme définissent les zones du PLU comme suit :

- les zones urbaines sont dites « zones U »
- les zones à urbaniser sont dites « zones AU »
- les zones agricoles sont dites « zones A »
- les zones naturelles et forestières sont dites « zones N »

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet de plan

Le pays de la Saône vosgienne (3667 habitants en 2014), au sud-ouest du département des Vosges, regroupe les 19 communes d'une ancienne structure intercommunale dont le territoire est situé entre le seuil de Lorraine au nord et la vallée alluvionnaire de la Saône au sud.

Le territoire est traversé par la ligne de partage des eaux des bassins hydrographiques de la Mer du Nord et de la Méditerranée.

L'élaboration du PLUi a été prescrite le 10 décembre 2013 par la Communauté de communes du pays de la Saône vosgienne. Cette dernière a disparu au 1^{er} janvier 2017 pour intégrer la Communauté de communes des Vosges côté sud-ouest (CCVCSO), plus vaste (60 communes, 12 500 habitants environ). Après cette intégration, la CCVCSO a décidé de poursuivre l'élaboration du PLUi en conservant son périmètre initial.

Seules 6 des 19 communes disposent d'un document de planification urbaine en vigueur jusqu'au 31 décembre 2019 en application de l'article 117 de la loi relative à l'égalité et la citoyenneté³. Les 13 autres communes sont soumises au Règlement national d'urbanisme (RNU)⁴. À cet égard, l'Ae salue la démarche de PLUi engagée par la communauté de communes, même s'il ne recouvre pas encore son périmètre complet. Le PLUi apportera ainsi un cadre à ces communes qui ne disposaient pas d'un document d'urbanisme.

Le territoire n'est pas concerné par un Schéma de cohérence territoriale (SCoT). Un plan paysage a été réalisé et intégré au PLUi.

Le bourg centre du pays de la Saône vosgienne est Monthureux-sur-Saône. Les communes de Dombrot-le-Sec, Bleurville et Lignéville situées au nord du territoire et à proximité de l'agglomération de Vittel-Contrexéville ont également une population plus importante que les autres communes. Le bourg centre et ces 3 communes concentrent plus de la moitié de la population du pays de la Saône vosgienne.

La présence sur le territoire du site Natura 2000⁵ « Gîtes à Chiroptères de la Vôge » justifie la réalisation d'une évaluation environnementale. Ce site comporte 14 gîtes, répartis sur 6 communes (Châtillon-sur-Saône, Regnéville, Martinville, Monthureux, Tignécourt et Gignéville).

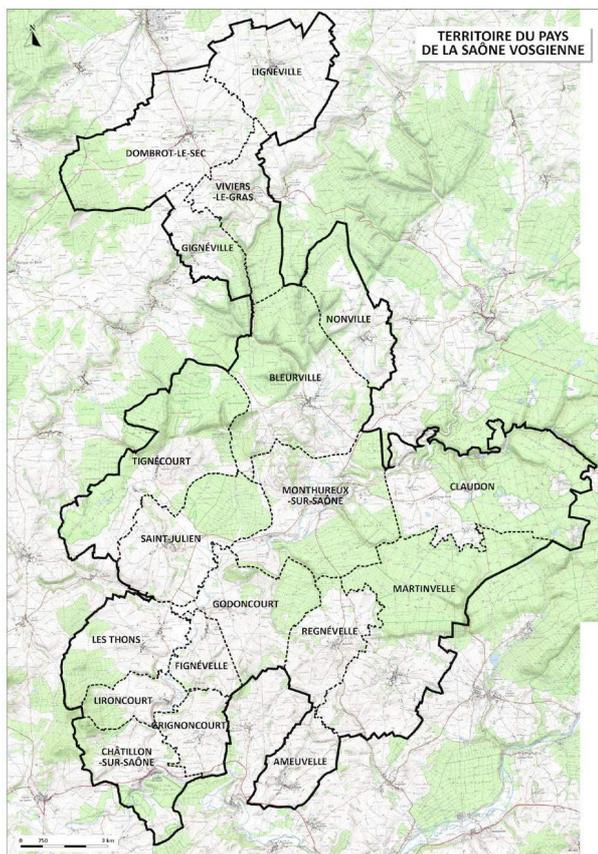


Illustration 1: Source : rapport de présentation – tome 1 du dossier remis pour avis

³ Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté

⁴ Défini par les articles L111-1 à L111-25 et R111-1 à R111-53 du code de l'urbanisme

⁵ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Outre la zone Natura 2000, on recense sur la communauté de communes :

- 15 ZNIEFF⁶ de type 1 ;
- 1 ZNIEFF de type 2 ;
- 13 Espaces naturels sensibles (ENS)⁷ dont 9 sont en ZNIEFF ;
- 4 sites protégés appartenant au Conservatoire Régional des Espaces Naturels de Lorraine.

Le projet de PLUi du pays de la Saône vosgienne prévoit de remettre sur le marché 14 logements actuellement vacants et de construire 154 logements pour un total de 168 logements afin de :

- permettre le desserrement des ménages (126 logements) ;
- renouveler la partie vieillissante du parc actuel (24 logements) ;
- maintenir le taux de résidences secondaires à environ 14 % (18 logements).

À cet effet, le projet prévoit de mobiliser, pour la construction de 82 logements, des terrains en dents creuses (à l'intérieur du périmètre bâti existant) dont la surface totale est de 21,3 ha, mais sans indication de la superficie consommée à cette fin, ni mention de celle réellement urbanisable. Le projet prévoit également l'ouverture de 5,8 ha de zones 2AU⁸, afin de construire 72 logements.

Le PLUi a aussi pour ambition d'ouvrir à l'urbanisation 19 ha de zones dédiées aux activités économiques sur les communes de Monthureux-sur-Saône (18 ha) et Dombrot-le-sec.(1 ha).

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont :

- la consommation d'espaces ;
- la préservation des zones humides ;
- le paysage ;
- les milieux naturels et la biodiversité (Natura 2000...).

2. Analyse du rapport d'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement par le PLUi

L'évaluation environnementale répond aux exigences de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme qui liste les thématiques et éléments devant le composer.

Le PLUi est compatible avec les 2 Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse et Rhône-Méditerranée et avec le Plan de prévention des risques d'inondations de la Saône amont. Il prend en compte le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Lorraine, le Schéma régional climat air énergie (SRCAE) Lorraine et le plan paysage du pays de la Saône vosgienne. Le SAGE du Trias inférieur est encore en projet, ce qui n'interdit pas, bien au contraire, de le prendre en compte.

L'Ae note que le projet du pays de la Saône vosgienne s'appuie sur une hypothèse démographique réaliste qui prend en compte la relative stagnation de la population sur ce territoire. L'Ae note cependant que la CCVCSO a défini une stratégie de territoire après consultation des élus de l'ex-communauté de communes et que cette stratégie a conduit à rejeter 2 scénarios dans lesquels la répartition de l'offre en logements était basée soit sur le poids de la population de chaque commune, soit en fonction du poids de population et du niveau de services offert à la population de chaque commune.

6 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

7 Zones dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques et de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier, eu égard à la qualité du site, ou aux caractéristiques des espèces animales ou végétales qui s'y trouvent.

8 Zones dont l'urbanisation sera subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme notamment en raison du fait que les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone

Un 3^{ème} scénario a finalement été retenu dans lequel le projet de développement prend en compte les volontés de développement de chaque commune. L'Ae prend acte de ce choix tout en rappelant à la CCVCSO qu'un PLU intercommunal ne devrait pas être la somme des documents d'urbanisme de plusieurs communes, mais un projet de développement d'un territoire commun.

Par ailleurs, le résumé non technique est incomplet puisqu'il n'évoque pas du tout le projet de la CCVCSO de construire 154 logements et de remettre sur le marché 14 logements vacants.

L'Ae recommande de compléter le résumé non technique avec les éléments relatifs aux projets de logements.

2.1 la consommation d'espaces

La communauté de communes n'étant pas couverte par un SCoT, est soumise à l'application des articles L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme⁹ qui ne lui permettent pas d'ouvrir à l'urbanisation des zones naturelles, agricoles ou forestières.

La consommation d'espaces dédiés à l'habitat

Le dossier présente à plusieurs endroits du rapport et dans différents documents des surfaces de zones 2AU qui ne sont pas cohérentes (3,3, 5,8 ou 7,2 ha). Les données relatives aux surfaces de zones 2AU devront être mises en cohérence¹⁰.

La CCVCSO établit un besoin de 168 logements :

- 126 sont affectés au desserrement des ménages avec un objectif de taille des ménages de 2,1 personnes par logement à l'horizon 2030 ;
- 24 pour le renouvellement du parc actuel, donc des logements existants à remplacer et sans d'ailleurs préciser leur statut actuel (occupés, vacants, insalubres...) ;
- et 18 au maintien du taux actuel de résidences secondaires.

Pour répondre à cette demande, le projet prévoit la remise sur le marché de 14 logements¹¹ actuellement vacants et la construction de 154 nouveaux logements, dont 82 en dents creuses et 72 en extensions urbaines dans des zones 2AU. Le projet ne prévoit pas de zones 1AU destinées à l'habitat résidentiel.

Le nombre de logements à construire apparaît trop élevé, dès lors qu'il prend en compte, en plus des logements nécessaires au desserrement des ménages, le renouvellement du parc qui n'est pas de la création nette et le maintien d'un taux de 13,7 % de résidences secondaires qui ne constituent pas des besoins comparables. Le besoin réel relève donc du seul desserrement des ménages.

L'Ae constate d'une part, que la base de calcul des logements destinés à cette fin est discutable et que l'objectif de la taille des ménages à l'horizon 2030, serait à apprécier au regard de celle observée dans des communes similaires. D'autre part, elle estime qu'une meilleure mobilisation des espaces en dents creuses et des logements vacants, rendraient inutile l'ouverture des zones 2AU.

En effet, l'Ae note que le besoin calculé de 126 logements au bénéfice du desserrement des ménages, a été établi sur la base du taux constaté par l'INSEE en 2012 (2,26) pour une population de 3770 habitants, alors qu'il n'était déjà plus que de 2,23 en 2014 (INSEE) pour une population de 3667 habitants¹².

9 L142-4 CU : Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

10 L'Ae note que la somme des surfaces présentées dans les OAP est égale à 5,8 ha

11 Chiffre calculé par l'AE par différence entre 168 et 154 logements ; le dossier mentionne une vingtaine de logements

12 L'Ae note que la population a décliné de 103 habitants en l'espace de 2 ans, ce qui génère une vacance supplémentaire de 46

En utilisant le taux constaté le plus récent, le besoin calculé pour aboutir à un taux projeté de 2,1 personnes par logement en 2030, n'est plus que de 102 logements au lieu de 126.

De plus, les dents creuses et les logements vacants sont, à l'évidence, sous-utilisés. D'une part, le dossier ne fait aucune mention de la superficie qui serait consommée, évitant ainsi de mentionner la densité prévue, ni le potentiel encore mobilisable. D'autre part, le dossier évoque le nombre de 297 logements vacants, mentionné par une étude récente de 2015, dont 89 sont qualifiés de ruines. Il resterait donc 208 logements vacants mobilisables. La CCVCSO prévoit d'en remettre 14 sur le marché, soit seulement 7 % de l'ensemble disponible. Une remise sur le marché d'une part plus importante de ces 194 logements représenterait une économie d'espaces supplémentaire.

Au final, la différence entre le besoin réel, comme indiqué *supra* (102 logements), et celui établi par la CCVCSO (168 logements) conduirait à une diminution de près de 40 % des besoins en logements. **L'économie d'espace équivalente serait de 6,6 ha**, à raison de 10 logements par hectare comme indiqué dans les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du projet. À elle seule, elle **rendrait donc inutile la zone 2AU de 5,8 ha prévue** dans le projet de la CCVCSO. Ceci, sans omettre les possibilités d'optimisation des dents creuses identifiées et le potentiel, guère exploité, offert par les logements vacants.

Au regard de la règle de constructibilité limitée du code de l'urbanisme qui interdit toute nouvelle ouverture à l'urbanisation, sauf dérogation, des ajustements méritent d'être apportés au projet de PLUi.

L'Ae recommande de redéfinir les besoins en logements, en particulier l'estimation relative au desserrement des ménages, afin de déterminer un projet, en accord avec le scénario démographique réaliste de la CCVCSO, mobilisant davantage le potentiel de dents creuses et de logements vacants et évitant ainsi l'ouverture de réserves foncières inutilement consommatrices d'espaces.

La consommation d'espaces dédiés aux activités

Le dossier évoque aussi la présence de 19,06 ha (ou 18,16 ha en raison de chiffres incohérents dans le dossier) de zones d'activités classées 1AUx et de 3,27 ha de zone Ux dont une partie est de l'extension. Il s'agit des zones suivantes :

- extension de l'entreprise Merrain international (18 ha en zone 1AUx à Monthureux-sur-Saône) ;
- extension d'une zone d'activités existante (1 ha en 1AUx à Dombrot-le-sec) ;
- extension de l'entreprise Sammode (surface de la zone en extension non connue mais intégrée à une zone Ux existante de 3,27 ha).

Les projets d'extensions des entreprises concernées, notamment de l'entreprise Merrain dont la demande en surface est élevée, ne sont pas détaillés dans le dossier. L'usage qui doit être fait de ces surfaces en extension n'est pas précisé.

La consommation d'espace dédiées aux exploitations agricoles

Le projet mentionne enfin 8 ha de zone Aczh pour des exploitations agricoles qui sont amenées à s'étendre (ce que permet le classement Aczh). Les projets d'extension ne sont cependant pas définis et une partie d'entre eux sont prévus, comme l'indique le dossier, après la prochaine décennie.

Autres observations sur la consommation d'espace

Le plan paysage intégré au PLUi comporte une partie relative au développement du tourisme. Cette

logements, compte-tenu de la taille des ménages constatée en 2014.

orientation pourrait avoir une incidence en matière d'habitat touristique et d'implantation d'activités, mais aucune indication n'est présente dans le projet de PLUi.

Le dossier évoque la présence dans le périmètre du PLUi de 3 appellations d'origine contrôlée sans indiquer le périmètre des aires relatives à ces appellations. L'Ae rappelle que l'ouverture de zones à urbaniser dans les aires de ces appellations doit faire l'objet, en cas de modification substantielle, d'un avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)¹³. Le dossier devra indiquer l'emplacement des aires concernées.

2.2 la préservation des zones humides

Les zones humides relevées par l'évaluation environnementale sont de 3 types :

- les zones humides remarquables, associées à des sites ayant un intérêt pour les 2 SDAGE, ou abritant des habitats fortement patrimoniaux (déterminant ZNIEFF de type 1) ou des espèces protégées ;
- les zones humides d'intérêt moyen à fort, ayant un intérêt écologique et comportant des habitats humides patrimoniaux (déterminant ZNIEFF de type 2) ou jouant un rôle de trames vertes et bleues ;
- les zones humides ordinaires.

L'ensemble de ces zones humides représente 34 % du territoire du PLUi. La surface maximale de zone humide qui pourrait être détruite par le PLUi est de 14,23 ha :

- 8 ha pour les éventuels projets agricoles à l'échelle de la communauté de communes (en zones humides ordinaires) ;
- 0,45 ha pour la zone 2AU de Châtillon (zone humide d'intérêt moyen) ;
- 5,8 ha au total des zones 1AUx et Ux associées aux entreprises Merrain International et Sammode (zones humides d'intérêt moyen).

Cette surface de 14,23 ha paraît faible en proportion de la surface totale des zones humides, mais reste cependant élevée en valeur absolue.

Les exploitations agricoles ayant un projet d'extension ont été classés Aczh et représentent une part importante de cette surface (56 % des 14,28 ha). Ce classement a été limité à une vingtaine de cas. Selon l'Ae, la surface correspondante à ces cas pourrait être diminuée afin de préserver au mieux la qualité initiale des zones humides existantes, en limitant le type des constructions autorisées et notamment en supprimant la possibilité de construire des bâtiments destinés à l'hébergement hôtelier, au commerce et à l'artisanat.

La zone Ux de Châtillon-sur-Saône est située en partie en zone humide et doit permettre l'extension future de l'entreprise Sammode. Cette extension n'est d'ailleurs pas classée en zone 1AUx, contrairement à celle de l'entreprise Merrain à Monthureux-sur-Saône. La mise en place de cette zone conduit à la destruction de 1,5 ha de zone humide.

Le dossier mentionne une mesure de compensation qui consiste à convertir une parcelle de culture d'une surface équivalente en prairie de fauche à proximité de la zone d'activités. Le dossier envisage cependant la possibilité pour cette entreprise de ne pas convertir cette parcelle de culture. Il précise que dans ce cas d'autres parcelles communales de labours, non situées en zone humide pourraient être proposées à l'entreprise. L'Ae constate que le dossier ne démontre pas que l'évitement ou la réduction de la consommation de zone humide aient été examinés. Pour être retenue comme mesure de compensation, le porteur de projet devra démontrer que l'aire de culture à convertir en prairie de fauche répond bien aux critères d'une zone humide équivalente à celle qui sera détruite.

¹³ L112-1-1 CRPM – 4ème alinéa : Lorsqu'un projet ou un document d'aménagement ou d'urbanisme a pour conséquence une réduction de surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine, le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité ou son représentant participe, avec voix délibérative, à la réunion de la commission au cours de laquelle ce projet ou ce document est examiné.

Les observations ci-dessus sont également applicables à la zone 1AUx de Monthureux-sur-Saône qui concerne l'extension de l'entreprise Merrain (dépôts de bois, papier, carton ou analogues et travail du bois ou de matériaux combustibles analogues). Cette zone étant de plus située en ZNIEFF de type 1 et de type 2 (cf article 2- 4 du présent avis), l'Ae recommande de procéder à une démarche ERC, approfondie sur l'évitement et la réduction, afin de retenir la solution foncière la plus adaptée pour l'extension de cette entreprise.

L'Ae rappelle que :

- **les mesures dites « ERC » sont définies au 5° de l'article R104-18 du code de l'urbanisme et au II de l'article R122-20 du code de l'environnement¹⁴ et que les mesures de compensation ne peuvent être réalisées que si les mesures d'évitement d'abord, puis de réduction ne sont pas suffisantes pour supprimer l'impact ; encore faut-il que l'impact résiduel soit acceptable.**
- **la règle de non ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation des articles L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme s'applique à ce PLUi et que le caractère humide des zones 1AUX et Aczh concernées est un obstacle majeur à la délivrance d'une dérogation à cette règle par le Préfet de département.**

L'Ae souligne enfin que la préservation des zones humides associées aux masses d'eau est un enjeu environnemental retenu par l'Ae pour le cadrage de l'évaluation environnementale du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des grès du Trias inférieur en cours d'élaboration.

L'Ae recommande :

- **de diminuer drastiquement la surface totale des secteurs Aczh afin de préserver la qualité des zones humides ;**
- **de préciser ce qui motive le besoin de terrains en extension des entreprises Sammode et Merrain et la nature de leur usage ;**
- **de classer les parcelles prévues pour l'extension de l'entreprise Sammode en zone 1AUx et non en zone Ux.**

L'Ae recommande également de mener une démarche ERC privilégiant l'évitement ou la réduction de destruction de zones humides et, en ultime solution, en compensant les pertes résiduelles :

- **pour la réalisation de la zone Ux de Châtillon-sur-Saône, en démontrant, après application des mesures d'évitement et de réduction, que la compensation prévue par la conversion de la zone de culture répond aux critères d'une zone humide équivalente à celle qui sera détruite ;**
- **pour l'extension de l'entreprise Merrain à Monthureux-sur-Saône au regard de la localisation de la zone 1AUx en zone humide et en ZNIEFF de types 1 et 2.**

14 R122-20 CE (extrait) : 6° La présentation successive des mesures prises pour :

a) Eviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;
b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a) ci-dessus n'ayant pu être évitées ;
c) Compenser, autant que possible, les incidences négatives résiduelles notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.

2.3 le paysage

3 entités paysagères composent le territoire de la Saône vosgienne : le haut plateau, la Saône vosgienne et le val de Saône. Un « plan de paysage » de la Saône vosgienne a été établi au préalable à l'élaboration du projet de PLUi afin de préserver la qualité paysagère et l'identité de ce territoire. Les orientations stratégiques et le programme d'actions du « plan de paysage » ont été repris dans les orientations et objectifs du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Les points d'intérêt présentant des enjeux paysagers sont bien recensés dans un document annexe et reproduits sur les plans de zonage.

L'Ae note, cependant, que ces éléments sont présentés avec de nombreuses photographies aériennes ne permettant pas de « lire » le relief et donc de savoir si un site présentant un intérêt paysager est visible ou non de tel ou tel point de vue.

L'Ae prend note par ailleurs de l'importance donnée aux espaces boisés classés (EBC)¹⁵ selon le code de l'urbanisme.

La commune de Dombrot-le-sec prévoit une zone d'activité en extension urbaine pour laquelle le dossier présente une OAP¹⁶ dont les prescriptions sont peu développées. Il conviendra d'être vigilant lors de l'urbanisation de ce secteur situé en entrée de ville, les futures constructions pouvant avoir un impact fort sur la qualité du paysage.

L'Ae recommande :

- **de décliner les enjeux paysagers en complétant l'analyse par des indications sur les altitudes des éléments paysagers et par les axes de vue du paysage ;**
- **de préciser les mesures proposées pour maintenir la qualité paysagère de la zone d'activité en entrée de ville à Dombrot-le-sec.**
-

2.4 Natura 2000 – biodiversité – trames verte et bleue

Le dossier démontre de manière détaillée que le projet de PLUi n'aura pas d'incidence sur les secteurs Natura 2000 et au contraire, pérennisera les territoires de chasse des chiroptères en maintenant les éléments arborés du territoire et les zones de vergers autour des bourgs.

Concernant les ZNIEFF, l'Ae constate qu'il n'y a pas dans le dossier de recoupement effectué entre les ZNIEFF et les zones urbanisées ou à urbaniser. Ainsi, le dossier n'indique pas que la zone 1AUX de Monthureux-sur-Saône est en ZNIEFF de type 1 et de type 2, ni l'importance de la surface concernée, ni les incidences possibles sur la faune et la flore.

Le chapitre relatif à la trame verte et bleue définie dans le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est complet et présente des cartes illustratives détaillées. Il n'y a cependant pas de recoupement entre les zones à urbaniser et la cartographie du SRCE, ni dans le tableau figurant au chapitre « analyse à l'échelle des zones urbanisables » du rapport de présentation. De plus le dossier reproduit la carte du SRCE Lorraine sans sa légende, ce qui nuit à la bonne compréhension des enjeux représentés sur cette carte. Cette légende devra être intégrée au dossier.

L'Ae recommande de compléter le dossier par l'indication des surfaces urbanisées ou à urbaniser situées en ZNIEFF de type 1 ou 2.

¹⁵ Selon les dispositions de l'article L. 113-2 du code de l'urbanisme, « Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. »

¹⁶ Orientations d'aménagement et de programmation

Les orientations d'aménagement et de programmation définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces.

En application du 1° de l'article L. 151-7 du code de l'urbanisme, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment « définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement (...) »

2.5 Eau potable – assainissement

En ce qui concerne l'assainissement

La commune de Monthureux sur Saône est la seule du pays de la Saône vosgienne à disposer d'une Station de traitement des eaux usées (STEU). Les communes de Dombrot-le-sec et Lignéville bénéficient d'un réseau de collecte des eaux usées raccordé à la STEU de Vittel-Contrexéville. Le projet de PLU ouvrira à l'urbanisation 2 zones 1AUx dédiées aux activités économiques dont l'une est sur Monthureux-sur-Saône. Le dossier n'indique pas si cette nouvelle zone sera raccordée ou non au réseau d'assainissement collectif et si la STEU peut accueillir ces effluents. Les 2 STEU sont conformes et permettent d'accepter la charge maximale en entrée actuelle.

Le dossier n'indique pas si la capacité de la STEU de Vittel-Contrexéville permet le traitement des effluents liés à cette 2^{ème} zone 1AUx située à Dombrot-le-Sec ¹⁷.

De plus, le rapport n'indique pas si les 2 STEU de Monthureux-sur-Saône et Vittel-Contrexéville permettent de traiter ces effluents non domestiques.

L'Ae recommande de préciser dans le dossier si les effluents non domestiques induits par les extensions des zones d'activités seront compatibles avec les 2 STEU de Monthureux-sur-Saône et Vittel-Contrexéville prévues initialement pour recevoir des effluents domestiques.

En ce qui concerne l'eau potable et l'eau minérale

L'Ae rappelle que les servitudes protégeant les ressources en eau sont de 2 types :

- servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu des articles L1321-2 et R1321-13 du code de la santé publique ;
- servitudes attachées à la protection des eaux minérales instituées en vertu des articles L1322-3 et L1322-13 du code de la santé publique.

Les servitudes de protection des aires de captage des eaux potables sont bien prises en compte par le projet de PLUi, sous réserve de corriger les erreurs de périmètres mentionnées par l'ARS. Les servitudes de protection des eaux minérales apparaissent bien sur le plan mais avec une légende erronée à remplacer par celle-ci : « servitude attachée à la protection des eaux minérales ». En revanche, les mesures de protection des aires d'alimentation des sources (le bassin d'alimentation) n'ont pas rang de servitudes. Elles ne devraient donc pas figurer sur le plan des servitudes. Par ailleurs, la référence aux arrêtés préfectoraux de Déclaration d'utilité publique (DUP) devra être intégrée au rapport de présentation.

L'Ae recommande de faire figurer sur le plan des servitudes uniquement les périmètres de protection ayant rang de servitude et de compléter le rapport de présentation par la référence aux arrêtés préfectoraux relatifs à la protection des périmètres de captage des eaux potables.

Le dossier mentionne que « la ressource en eau potable sur le territoire du PLUi est suffisante et peut répondre aux prévisions de développement de la population ». Ce point n'est démontré par aucune analyse chiffrée. Il est d'ailleurs à signaler que la commune de Lignéville est fréquemment en déficit d'eau potable. Les besoins d'interconnexions entre réseaux évoqués dans le projet de SAGE du Trias inférieur ne sont pas du tout évoqués. L'aspect « économies d'eau » sera par ailleurs un des leviers important d'un retour à l'équilibre quantitatif de ce secteur situé dans le périmètre du projet de SAGE.

17 Après consultation du portail de l'assainissement sur : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/>

L'Ae recommande de compléter le dossier par l'indication des possibilités d'interconnexions entre réseaux permettant de palier un déficit d'eau potable occasionnel (non mentionné dans le dossier) pour la commune de Lignéville.

Metz, le 16 octobre 2018
pour la MRAe,
son président par intérim



Yannick TOMASI